

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 05 MAI 2025

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 05 mai 2025 à 19 heures 30.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;

~~Mme Florence ARRESTIER~~, Présidente du CPAS;

M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BRED, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M. Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN ouvre la séance à 19h31 en excusant l'absence de la Présidente du CPAS, Florence ARRESTIER.

Sans remarque des membres présents, le procès-verbal de la séance du 24 mars 2025 est signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

1. Compte 2024 du CPAS de Nassogne : exercice de la tutelle

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 09 avril 2025 qui arrête le compte 2024 du Centre ;

Vu que le compte et les pièces justificatives ont été transmis à l'Administration communale le 10/04/2025.

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et ses modifications, notamment du 23 janvier 2014 qui insèrent un article 112ter relatif au compte du CPAS ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu l'accord du Comité de concertation réuni en séance le 07 avril 2025 conformément à l'article 26bis de la loi organique des CPAS précitée ;

Vu le rapport du Directeur financier relatif au compte 2024 et daté du 15 mars 2025

À l'unanimité,

DECIDE

Article unique. D'approuver le compte 2024 du Centre arrêté comme suit :

1. Compte budgétaire :

		+/ -	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	--	------	------------------------------	-----------------------------------

1.	Droits constatés		2.225.606,13	26.185,11
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	843,87	0,00
	Droits constatés nets	=	2.224.762,26	26.185,11
	Engagements	-	2.284.806,06	26.185,11
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :			0,00
	Négatif :		60.043,80	
2.	Engagements		2.284.806,06	26.185,11
	Imputations comptables	-	2.284.806,06	11.669,46
	Engagements à reporter	=	0,00	14.515,65
3.	Droits constatés nets		2.224.762,26	26.185,11
	Imputations	-	2.284.806,06	11.669,46
	Résultat comptable	=		
	Positif :			14.515,65
	Négatif :		60.043,80	

Compte de résultat :

- Résultat d'exploitation : mali de 47.680,29 €
 - Résultat exceptionnel : boni de 1.257,94 €
 - Résultat de l'exercice : mali de 46.422,35
- 3) Bilan : Bilan équilibré à 409.684,69 €

2. Compte communal 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 9 votes POUR et 7 votes CONTRE,

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024:

Bilan**ACTIF**

91.057.154,85 €

PASSIF

91.057.154,85 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUIT S (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	12.309.526,1 0 €	11.920.000, 77 €	-389.525,33 €
Résultat d'exploitation (1)	13.996.208,8 5 €	14.037.981, 71 €	41.772,86 €
Résultat exceptionnel (2)	1.618.811,03 €	2.348.341,1 5 €	729.530,12 €
Résultat de l'exercice (1+2)	15.615.019,8 8 €	16.386.322, 86 €	771.302,98 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	15.667.339,50 €	10.554.818,54 €
Non Valeurs (2)	205.561,95 €	0,00 €
Engagements (3)	13.730.715,10 €	10.554.818,54 €
Imputations (4)	13.629.621,08 €	2.388.702,39 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.731.062,45 €	0,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.832.156,47 €	8.166.116,15 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Isabelle DUPONT ; Benjamin DEFECHE ; Sabrina HENET ; Serge DEMORTIER.

3. Rapport sur la mission de remise d'avis du Directeur financier**Le Conseil Communal,**

Vu l'article 1124-40 §4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le rapport du directeur financier accompagnant le compte et synthétisant l'état de la trésorerie, la situation financière des différents services de la commune et la réalisation du budget 2024,

Vu le document synthétisant les avis remis par le Directeur financier,

Considérant que le directeur financier a émis en 2024 30 avis obligatoires relativement à des décisions de collège ayant un impact financier supérieur à 30.000€,

Considérant que sur 30 avis, 27 se sont soldés par un avis positif, un par un avis réservé et 2 par un avis négatif,

Considérant que le directeur financier a remis 38 avis, tous positifs, relativement à des décisions de conseil ayant un impact financier supérieur à 30.000€ ;

Prend acte du rapport de remise d'avis du Directeur financier.

4. Situation de caisse du Directeur financier pour le troisième trimestre 2024 : prise d'acte

Le Conseil Communal,

Vu l'article 1124-42 §1 du CDLD qui précise que : "*Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.*

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées."

Considérant le contrôle de la caisse du directeur financier effectué par M. Quentin BLAISE, échevin des finances et Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS en date du 02/04/2025,

Considérant que l'encaisse du CPAS a été vérifiée simultanément à celle de la commune,

Prend acte de la situation de caisse du directeur financier du troisième trimestre 2024

5. Situation de caisse du Directeur financier pour le quatrième trimestre 2024 : prise d'acte

Le Conseil Communal,

Vu l'article 1124-42 §1 du CDLD qui précise que : "*Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.*

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées."

Considérant le contrôle de la caisse du Directeur financier effectué par M. Quentin BLAISE, échevin des finances et Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS en date du 02/04/2025,

Considérant que l'encaisse du CPAS a été vérifiée simultanément à celle de la commune,

Prend acte de la situation de caisse du Directeur financier du quatrième trimestre 2024.

6. Assujettissement TVA pour l'activité de vente de bois

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la TVA, notamment l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal n° 22 du 29 décembre 1992 relatif au régime particulier applicable aux exploitants agricoles en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la circulaire 2017/C/91 du SPF Finances concernant des cas d'application pratique relatifs à l'assujettissement des organismes de droit public ;

Considérant que la commune applique le régime particulier de TVA "exploitant agricole" à la vente de bois ;

Qu'il s'ensuit que la TVA qui a grevé les éléments constitutifs du prix des livraisons effectuées par la commune lui est remboursée par des compensations forfaitaires de 2 % versées par les acheteurs, lorsque ceux-ci sont des professionnels de la filière du bois assujettis à la TVA ;

Considérant néanmoins que les exploitants sylvicoles sont en principe soumis à toutes les obligations incombant aux assujettis ordinaires et sont alors exclus du régime agricole, lorsqu'ils ont déjà la qualité d'assujetti en raison de l'exercice d'une autre activité ;

Que dans cette hypothèse la vente de bois est alors soumise au taux réduit de TVA de 6 % ;

Considérant que les exploitants sylvicoles conservent cependant le bénéfice du régime agricole, pour leur activité couverte par ce régime, lorsqu'ils réalisent par ailleurs, de manière accessoire à cette activité, des opérations pour lesquelles ils sont soumis au régime normal, qui répondent aux conditions suivantes :

1. ces opérations sont liées, par leur nature, à leur activité principale d'exploitant agricole, en l'occurrence sylvicole ; sont par exemple visées l'exécution de travaux saisonniers tels que le déneigement des routes pour le compte d'une commune, la vente d'électricité produite via l'exploitation, ... ;
2. et le chiffre d'affaires HTVA généré par ces opérations ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours et n'a pas dépassé, au cours de l'année civile qui précède, 30 % du chiffre d'affaires total des activités exercées comme exploitants agricoles ou sylvicoles ;

Considérant que la commune est soumise au régime ordinaire de TVA pour son activité de distribution d'eau ; que cette activité ne peut de toute évidence pas être considérée comme accessoire à la vente de bois et que le chiffre d'affaire de cette activité de vente d'eau est supérieur à celui de la vente de bois ;

Considérant que la commune, comme les autres communes dans la même situation, bénéficiait d'une forme de tolérance du SPF Finances, lui permettant de continuer à appliquer le régime agricole à ses ventes de bois et le régime ordinaire à la distribution d'eau ;

Vu la formation du 26 septembre 2024 organisée par la Fédération régionale wallonne des directeurs financiers - Section Luxembourg, au cours de laquelle des représentants du SPF Finances ont attiré l'attention sur les règles applicables et la fin de la tolérance précitée ;

PREND ACTE

Article 1er. des règles de TVA applicables aux communes distributrices d'eau qui ont également une activité de vente de bois ;

Article 2. de la fin de la tolérance du SPF Finances qui permettait de maintenir l'application du régime agricole de TVA aux ventes de bois tout en appliquant le régime ordinaire à la distribution d'eau ;

Article 3. de son assujettissement au régime ordinaire de TVA, avec droit à déduction, pour l'ensemble de ses activités assujetties, y compris les ventes de bois.

CHARGE le Directeur général, le Directeur financier et les services concernés de l'implémentation du régime ordinaire de TVA, avec droit à déduction, aux ventes de bois.

7. Intercommunale IMIO - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 janvier 2025 désignant Madame Isabelle DUPONT ainsi que Messieurs Quentin BLAISE, Benjamin DEFECHE, José DOCK et Maxence LENOIR au titre de délégués auprès de l'intercommunale IMIO pour représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025, par lettre datée du 21 mars 2025 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

8. Règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps ou de séjours de vacances

Le Conseil Communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et les articles L 1133-1 et L1133-2,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et de caravanning,

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux centres de vacances,

Vu le Code wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24,

Vu le décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008, notamment l'article 19

Vu le Code rural,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que les mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours font partie intégrante de la vie citoyenne mais que l'installation de ces derniers peut toucher l'équilibre quotidien d'une commune, il importe dès lors pour les communes que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant la « Charte des Camps », fruit d'une réflexion menée à partir de 2004 par le Ministre wallon des affaires intérieures, les mouvements de jeunesse et l'Union des Villes et Communes de Wallonie reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse,

Considérant le travail collaboratif mené depuis plusieurs années par les ministres wallons compétents (au moment des discussions) en matière d'affaires intérieures et des pouvoirs locaux, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les services de secours, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse,

Considérant que ce travail a récemment été actualisé à l'initiative du Ministre des pouvoirs locaux, Monsieur Christophe Collignon, en parfaite concertation avec les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW Intérieur et Action sociale, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et les zones de police,

Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celle des camps de vacances organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles,

Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours, la collaboration étroite entre la commune, les groupes et les mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ainsi que l'encadrement proposé en cas de manquement,

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse ou des groupes en séjour, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale,

Considérant que les terrains ainsi occupés nécessitent une attention particulière en matière de gestion des déchets ; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver le Règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps ou de séjours de vacances tel que repris ci-dessous :

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Art. 1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp/séjour de vacances : tout séjour d'une durée de plus de 12 heures sur le territoire de la commune, d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 30 ans faisant partie, au moment du camp, d'un mouvement de jeunesse reconnu ou d'un pouvoir organisateur de séjour agréé dans le cas d'un séjour, dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Bailleur : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom d'un groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du séjour ou camp de vacances.

CHAPITRE II – AGRÉATION

Art. 2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps ou séjours de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné. Si l'endroit de camp est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme (Titre VI

- Des endroits de camps - art.434 et suivants), le label vaut agrération et copie de la notification de celui-ci est communiquée au Collège communal en lieu et place de la demande d'agrération. L'endroit de camp est considéré comme agréé aussi longtemps qu'il reste en possession de son label.

Art. 3. Pour obtenir l'agrément, le bailleur s'assure que le bien qu'il entend mettre à disposition des groupes satisfait aux conditions suivantes :

- a. Conformément à l'article 332 D du Code wallon du Tourisme, tout bâtiment ou partie de celui-ci destiné(é) à héberger un camp de vacances doit répondre aux normes de sécurité-incendie fixées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il détermine.
À ce titre, le bailleur est tenu de solliciter une attestation sécurité-incendie auprès du bourgmestre de la commune sur laquelle se trouve son bâtiment. L'attestation est délivrée par le bourgmestre si le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné(e) satisfait aux normes de sécurité spécifiques qui lui sont applicables. Considérant que l'obtention d'une attestation de sécurité-incendie fait partie des critères de labellisation d'un endroit de camp au sens de l'article 440 AGW du Code Wallon du Tourisme, tout endroit de camp labellisé doit fournir copie du document au Collège communal en lieu et place de la demande d'attestation sécurité-incendie du bâtiment.
- b. Tout bâtiment ou partie de celui-ci doit disposer d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants.
- c. Tout bâtiment ou partie de celui-ci doit disposer d'un poste téléphonique fixe ou d'un GSM en état de charge permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile pour autant que la réception soit satisfaisante.
- d. Tout terrain ou pâture doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, des bidons ou une citerne d'eau peuvent être utilisés. Leur approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau.
- e. Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles.
- f. Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit faire l'objet d'une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement.
- g. Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

Art. 4. Les demandes d'agrément sont déposées à l'administration communale à l'attention du Collège communal de Nassogne, Place communale, 6950 Nassogne au plus tard 60 jours avant l'arrivée présumée du camp ou du séjour.

Art. 5. Dans un délai de 30 jours suivants, la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises à l'article 3 du présent Règlement. Sa décision est motivée.

Art. 6. L'agrération est délivrée par le Collège communal pour une durée de 5 ans renouvelable. À cet effet, le bailleur doit formuler auprès de ce dernier la proposition de renouveler l'agrément à l'expiration de ladite période.

L'agrération fixe le nombre maximal de participants à un camp ou séjour pour chaque bâtiment, partie de bâtiment ou terrain et en atteste la conformité aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.

Art. 6bis. À tout moment, la commune se réserve le droit de retirer un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément. Elle motive sa décision.

Art. 7. Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

CHAPITRE III – OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Art. 8. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable et agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Une copie de chaque contrat est transmise à l'administration communale.

Art. 9. Le bailleur souscrit, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment, la partie de bâtiment et/ou le terrain concerné.

Art. 10. Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et en empêchant en tout temps leur dispersion. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué il se conforme au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art. 11. Le bailleur veille à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Le bailleur favorise l'utilisation de toilettes sèches en éliminant le contenu par compostage ou chez un agriculteur local.

En site Natura 2000, les toilettes chimiques avec vidangeur agréé sont obligatoires. Hors site Natura 2000, aucune feuillée ne peut être creusée à moins de 25 mètres des cours d'eau (cf. art. 20.)

Le bailleur prévoit un local de substitution afin d'anticiper une éventuelle évacuation lors d'une catastrophe naturelle telle que les inondations, incendies etc. Ce local devra comporter des toilettes, des douches, un espace assez grand pour loger les jeunes et un espace pour cuisiner.

Art. 12. Au plus tard deux semaines avant le début du camp ou séjour, le bailleur disposant de l'agrément transmet au service compétent de l'administration communale du lieu de séjour à savoir Administration communale de Nassogne, à l'attention de la Planification d'Urgence, Place communale à 6950 Nassogne, Mail : planu@nassogne.be, une déclaration écrite d'accueil d'un groupe, où figurent les données suivantes :

- l'emplacement du camp ou séjour (coordonnées GPS en l'absence d'adresse valable disponible) ;
- la situation cadastrale du camp ou séjour ;
- la durée et la période exacte de location du bâtiment, partie de bâtiment ou terrain ;
- l'identification du groupement : nom du groupe, adresse, e-mail ;
- le nombre de participants ;
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone permettant de le joindre à tout moment.

Art. 13. Un règlement d'ordre intérieur dressé par le bailleur est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et à au moins 25 mètres des forêts) ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation, de nettoyage, d'enlèvement et de vidange des WC, fosses ou feuillées ;
- les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations au gaz et des moyens de chauffage ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.
-

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Art. 14. Comme précisé dans l'article 2.9.4. de l'annexe 24 du Code Wallon du Tourisme, en vue de permettre une intervention rapide des services de secours le cas échéant, le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune introduit, au plus tard le premier jour du camp, une déclaration auprès de l'autorité communale et communique la fiche d'identification du camp qui comporte au minimum les éléments suivants :

- la dénomination du groupe, le nombre de participants, ainsi que la fédération ou association à laquelle le groupe est affilié ;
- le type de logement (bâtiment, tente...), l'adresse et les dates d'arrivée et de départ (pré- et post-camp compris) ;
- les nom et prénom du responsable du groupe ainsi qu'un numéro de GSM auquel il est joignable pendant toute la durée du camp ou séjour ;
- les nom, prénom et coordonnées du propriétaire du bâtiment, partie de bâtiment ou terrain.

Sur sollicitation de l'autorité communale et conformément à l'article 6 du décret du 30/04/2009 sur les centres de vacances, les personnes appelées à apporter leur concours à l'encadrement d'un centre de vacances et qui

sont âgées de 18 ans ou plus communiquent un extrait du casier judiciaire spécifique récent (modèle 596-2) – permettant d’attester du fait d’être de bonne vie et mœurs - dans les trente jours.

Art. 15. Le locataire est tenu d’obtenir du chef de cantonnement du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), via le garde forestier du triage concerné, l’autorisation d’utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ce à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes. Il veille au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 16. Tenant compte des dispositions prises dans l’article 19 du code forestier, « *la résidence temporaire est interdite en dehors des aires prévues à cet effet* ».

Art. 17. Le locataire respecte l’interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d’entretien et de nettoyage dans les cours d’eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci. Il veille à étendre les eaux sales sur le sol plutôt que de les centraliser dans une même fosse.

Art. 18. Afin de ne pas troubler l’ordre public et la quiétude des riverains, il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants après 22h00. La diffusion amplifiée de musique sera tolérée dans les normes généralement applicables pour les manifestations en plein air étant entendu qu’avant 8h00 et au-delà de 22h00 la diffusion est interdite sauf autorisation communale spécifique. Le locataire évite toute diffusion amplifiée de musique à proximité (100 mètres) d’autres habitations ou camps et séjours de jeunesse et veille à ne pas impacter la quiétude de la grande faune sauvage.

Art. 19. Le locataire veillera à conditionner correctement les déchets. Il est tenu de les évacuer selon les modalités inscrites dans le contrat de bail ; tous les déchets déposés en bordure de voirie et n’appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme un dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis.

Art. 20. Le locataire veille à ce que les fosses ou feuillées soient creusées à une distance minimum de 25 mètres de tout point d’eau et atteignent une profondeur de maximum 60 centimètres, tel que recommandé par le Département Nature et Forêt. Les trous sont recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp. Le locataire veille à ne rien déposer de non-biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Art. 21. Conformément à l’article 89 du Code rural, tout feu allumé dans un champ (en ce compris les jardins) doit être situé à une distance minimale de 100 mètres des habitations, édifices, vergers, haies, meules, pailles ou de toute autre substance inflammable ou combustible ainsi qu’à une distance minimale de 25 mètres des bois et forêts. Les feux en forêt sont interdits exceptés aux points barbecue prévus à cet effet.

L’importance des feux est maintenue à un niveau tel qu’ils peuvent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d’importance significative, ils doivent solliciter l’accord de la commune qui consulte au besoin le responsable du Département Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne compétent sur le territoire de la commune concernée. Il est obligatoire de s’assurer de l’extinction totale d’un feu avant de quitter le site ou avant d’aller dormir.

Art. 22. Lors de tout déplacement hors de l’endroit de séjour, le responsable du camp ou de séjour ainsi que les autres encadrants présents veillent à faire respecter les règles de sécurité routière et s’assure de leur visibilité ainsi que de celle des jeunes sous leur garde.

Art. 23. Afin de faciliter l’intervention des services de secours en cas d’accident ou de fugue, le locataire s’assure, à tout moment, de l’accessibilité de la liste actualisée des participants présents sur le lieu de camp ou de séjour, ainsi que les informations relatives à la situation du camp ou du séjour. Il met également à disposition des services de secours les documents qui peuvent leur être utiles à savoir la fiche médicale de chaque participant avec les coordonnées des personnes à contacter en cas d’urgence.

Art. 24. Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n’est autorisé sans l’accord du propriétaire.

Art. 25. Toute activité dite de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l’exception de l’eau potable, est interdite.

Art. 29. Il est interdit aux participants d’un camp ou séjour d’effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tout dommage occasionné peut engager la responsabilité du constructeur.

Art. 30. Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l’objet d’une interdiction de baignade explicite notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages.

Il est déconseillé aux participants d’un camp de se baigner dans l’ensemble des étendues d’eau publiques du territoire communal sauf aux endroits où la baignade est autorisée par la Région Wallonne. Elles sont alors indiquées au public par une signalisation spécifique.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. En cas de trouble à l’ordre public accompagné du non-respect éventuel du présent règlement, le Bourgmestre peut ordonner, par arrêté de police et en concertation avec l’association à laquelle appartient le

concerné, l'interruption du camp ou du séjour de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale. En vertu des principes applicables en matière de police administrative générale, le Bourgmestre veille à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort et en cas d'urgence manifeste.

Art. 32. La Commune peut se substituer aux obligations du bailleur en cas de manquement de ce dernier, aux frais de ce dernier.

CHAPITRE VI – SANCTIONS

Art. 33. Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013.

La violation des dispositions du chapitre 3 sera punie d'une sanction administrative correspondant au retrait par le collège communal de l'agrément ou à sa suspension. En dernier recours, la fermeture de l'établissement d'accueil pourra être prononcée à titre de sanction par le collège.

CHAPITRE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 34. Le présent règlement s'applique aux camps ou séjours de vacances dont l'organisation n'a pas débuté au jour de son entrée en vigueur.

Art. 35. Le présent règlement est publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD.

9. Commission communale Consultative de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme : fixation de la composition

Le Conseil Communal,

Vu sa décision du conseil communal du 27 janvier 2025 concernant le renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 du Code du développement territorial ;

Vu le vade-mecum transmis par courrier du 05 décembre 2024 par le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvres des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Vu l'article R.I.10-1, §2 du CoDT précise que « Art.R.I.10-1. Modalités de composition

Outre le président, la Commission communale est composée de :

1° huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants ; (...)

Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif. »

Vu que le nombre de candidatures reçues rentre dans les conditions du nombre prévu à l'article 7 R.I.10-1, §2 du CoDT ;

Vu que l'appel à candidature a été réalisé du 29 janvier au 10 mars 2025 inclus ;

Vu la prolongation de l'appel à candidature réalisé du 27 mars 2025 au 10 avril 2025 inclus afin d'avoir une répartition des genres d'au moins 40 % ;

Vu l'article R.I.10-3, § 1er du CoDT précise que : « Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale. Les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1er, sont envoyées au Ministre pour approbation »,

Vu que le ROI avait été adopté lors de la séance du Conseil Communal du 23 mai 2014 et que ce sera ce même ROI qui sera mis en application jusqu'à une éventuelle modification,

Considérant qu'en effet, l'aménagement du territoire influe sur le cadre et les conditions de vie de la population de Nassogne ;

Considérant que la CCATM constitue un lieu de rencontre et de dialogue entre l'autorité communale chargée de prendre les décisions et ses habitants, représentés par des membres choisis en fonction de leurs centres d'intérêts, leur localisation géographique, leur âge ;

Considérant que pour une commune comme Nassogne de moins de dix mille habitants, la CCATM se compose outre le président, de huit membres ; que parmi les huit membres à désigner, le nombre de

conseillers communaux ou leurs délégués est de deux (quart communal) ; que les deux membres de ce quart communal sont choisis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du Conseil; que le présent dossier de renouvellement devra être constitué notamment de la preuve que la majorité a bien désigné son membre et l'opposition le sien ;

Considérant que conformément à l'article D.I.10§1 du CoDT, les six membres choisis parmi les personnes ayant fait acte de candidature, le sont selon des répartitions géographiques, de tranche d'âge et homme/femme équilibrées et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;

Considérant que les candidatures recevables ont dès lors été analysées au regard des motivations proposées par les candidats et des critères susvisés ; qu'eu regard au faible nombre de candidatures récoltées, le conseil s'est efforcé dans la mesure du possible de désigner des suppléants représentant le même centre d'intérêts que son effectif ou, à tout le moins un centre d'intérêt similaire ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3§1 du CoDT, les candidatures recevables, mais non retenues, constituent une réserve en cas de modification en cours de mandature (démission,...),

Revu la délibération du conseil communal du 24 mars 2025;

Sur proposition du Collège,

Par 9 votes POUR et 7 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er}. D'annuler la délibération du conseil communal du 24 mars 2025 fixant la composition de la CCATM.

Article 2. De prendre connaissance des candidatures réceptionnées et des pièces et rapports portés à notre connaissance.

Article 3. De prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres de la CCATM au jour de l'installation de la CCATM renouvelée composée des huit membres (effectifs et suppléants) et du président, désignés ci-dessous.

Article 4. De certifier que les membres choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats exécutifs consécutifs, la présente décision valant attestation est à adresser également à la tutelle.

Article 5. D'arrêter la composition des membres de la CCATM comme suit :

Représentation civile

<u>Effectifs</u>		<u>Suppléants par ordre de priorité</u>	
		<u>1</u>	<u>2</u>
1	Ansiaux Marie-Pierre en v mob	Renard Frédéric soc pat mob	/
2	Cimino Renée soc éco pat env	Gérard Théo soc pat mob	/
3	Annet Simon én env	Wolter Jean-Marie - représentant association « La Caravane de la Souveraineté Alimentaire à Nassogne » tous les intérêts	/
4	Depaye Nicolas én env	Lamine Serge soc pat	/
5	Pezzin Charles-François	Burnotte Véronique soc mob env	/

	soc mob env		
6	Delieu Francis én env	Vassart Cécile soc env	/
Représentation Quart Communal			
<u>Effectifs</u>		<u>Suppléants</u>	
1	Breda Christine	Dupont Isabelle	/
2	Culot Jean-François	Nicolay Stéphanie	/

Monsieur **Quiryne Marc**, en qualité de Bourgmestre et membre du Collège ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions est invité aux séances, avec voix consultative.

Madame **Van Hulle-Gueuning Myriam**, en qualité de membre du Collège ayant la mobilité dans ses attributions est invitée aux séances, avec voix consultative.

Article 5. De désigner Monsieur **Timmermans Luc**, en qualité de président de la CCATM

Article 6. De verser dans la réserve les candidatures recevables, mais non retenues et d'en informer les candidats concernés : **Alard Christian** tous les intérêts, **Mulders Christian** env én mob, **Brachot Isidore** tous les intérêts, **Gonne Fabien** én env pat et **Pairon Lukas** tous les intérêts

Article 7. De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision et d'informer la CCATM en place et les membres nouvellement désignés de notre décision et de son suivi auprès de la tutelle.

Se sont ABSTENUS : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Isabelle DUPONT ; Benjamin DEFECHE ; Sabrina HENET ; Serge DEMORTIER.

10. IDELUX Environnement - Augmentation du coût des collectes - Audit opérationnel

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Conseil d'Administration d'IDELUX Environnement, communiquées aux communes le 26 septembre 2024, relative à l'augmentation des coûts de collecte et de traitement des déchets ;

Vu la demande de la commune de Bastogne, soutenue par les communes de Bertogne, Habay, Léglise, Libramont, Marche-en-Famenne, Meix-devant-Virton et Tellin, concernant la réalisation d'un audit de l'Intercommunale ;

Vu les débats tenus lors des assemblées générales d'IDELUX Environnement et d'IDELUX Développement du 27 novembre 2024 ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux compétences du conseil communal ;

Vu l'article L1523-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux intercommunales ;

Considérant l'impact financier de l'augmentation des coûts de collecte et de traitement des déchets sur la taxation communale et, par conséquent, sur les citoyens ;

Considérant les interrogations légitimes des mandataires communaux concernant la gestion des frais généraux d'IDELUX et l'efficacité des coûts de collecte et de traitement des déchets ;

Considérant la proposition du Conseil d'administration d'IDELUX Développement de confier à PWC la réalisation d'un audit des frais généraux, pour un montant estimé à moins de 100 000 € ;

Considérant la proposition du Conseil d'administration d'IDELUX Environnement de lancer un marché de consultance, limité à 100 000 €, pour analyser la rentabilité des filières de traitement des déchets, identifier les hétérogénéités entre communes, décrire les bonnes pratiques, réaliser un audit technique des usines et proposer un plan d'investissement ;

Considérant la nécessité d'une analyse approfondie des coûts et des processus afin d'assurer une gestion optimale des ressources et de minimiser l'impact financier sur les citoyens ;
Considérant néanmoins la charge financière que va induire ce second audit pour l'intercommunale IDELUX Environnement et donc, *in fine* pour les citoyens ;
Considérant que le nombre d'habitants de la zone d'intervention d'IDELUX environnement est de 387.618 habitants; que dès lors, la charge d'un audit de maximum 100.000€ représente donc un coût de maximum 0,26€/habitant;
Considérant que la commune de Nassogne compte, en date du 24 avril 2025, 5.704 habitants;
Qu'il s'agira d'une dépense, pour la Commune de Nassogne, de maximum 1.483,04€ pour la charge de ce 2ème audit;
Considérant la condition posée par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement, à savoir l'approbation du lancement du marché de consultance par au moins 28 communes sur 54, avant le 30 avril 2025 ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver le lancement du marché de consultance proposé par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement, conformément aux conditions énoncées dans le courrier du 27 mars 2025.
2. De mandater le Collège communal pour communiquer la présente décision à IDELUX Environnement, par retour de mail à l'adresse maguy.dominicy@idelux.be, dans les meilleurs délais.
3. De solliciter d'IDELUX Environnement et d'IDELUX Développement la transmission régulière d'informations sur l'avancement des audits et les mesures envisagées pour optimiser les coûts.

11. ASBL Aquawal - Adhésion

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que le 30 juin 1999, la Société des Opérateurs Wallons de l'Eau était constituée, par 10 sociétés coopératives et une régie communale, avec comme objet de représenter les producteurs, les distributeurs et les épurateurs wallons au sein des organes de la "société publique de gestion de l'eau" en abrégé "SPGE" ;
Vu que le 12 décembre 2002, la SOWE devenait AQUAWAL et définissait notamment son objet social comme suit : "*de promouvoir et de participer au développement de la gestion intégrée du cycle de l'eau par sous-bassins hydrographiques et d'assurer la représentation des membres auprès des organes de gestion créés dans ce cadre*";
Attendu que la production et la distribution de l'eau à consommation humaine requièrent de plus en plus d'expertises et d'investissements ;
Attendu que, de manière non exhaustive, les avantages liés à l'adhésion d'AQUAWAL sont les suivants :
- Possibilité de participer aux Commissions et Groupes de travail permanents et temporaires existants;
- Service d'aide pour toute question technique, juridique et administrative;
- Réception de la lettre d'information interne mensuelle : l'ACTU;
- Mise à disposition de supports pédagogiques : calendriers scolaires, dossiers pédagogiques... et autres, Rapports statistiques, Rapport d'activités.;
- Participation aux événements organisés par la Fédération : Assemblée générale annuelle, Salon Municipalia, Webinaires,...;
- Soutien et association via la Fédération au projet des Classes d'Eau en Région wallonne;
- Participation au Monitoring continuité de production et distribution d'eau potable mis en place par le SPW, dans le cadre de la crise du Covid-19;
- Source d'information;

Attendu que les conditions d'adhésion sont une prestation de services annuelle qui sera égale à 1.598 € HTVA/an sur base du volume d'eau produit et distribué annuellement;

Attendu qu'il semble opportun pour la Commune de Nassogne, en sa qualité de productrice et de distributrice d'eau à consommation à destination humaine, d'adhérer à la SA AQUAWAL;

Considérant que par l'adhésion à l'ASBL Aquawal, la commune bénéficie d'un représentant aux Assemblées générales de l'ASBL ;

Considérant qu'il est proposé que José DOCK, membre du Collège ayant la gestion de la distribution d'Eau dans ses attributions, soit le représentant de la Commune de Nassogne aux Assemblées générales de l'ASBL Aquawal ;

Considérant les discussions en séance,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er. De marquer son accord sur la demande d'adhésion de la commune de Nassogne à l'ASBL AQUAWAL.

Article 2. De désigner José DOCK, membre du Collège ayant la gestion de la distribution d'Eau dans ses attributions, en tant que représentant de la Commune de Nassogne aux Assemblées générales de l'ASBL Aquawal.

12. Marchés publics conjoints entre la Commune et le CPAS - Convention

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont notamment les articles 2, 48 et 130 relatifs aux marchés publics conjoints ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique des CPAS ;

Considérant que la Commune et le CPAS de Nassogne recourent de plus en plus fréquemment à des marchés publics conjoints de fournitures et de services et ce, afin d'une part, de permettre d'éventuels rabais de prix en augmentant les quantités à commander et d'autre part, afin de faire bénéficier le CPAS de l'expertise technique en matière de marchés publics et des moyens humains dont dispose la Commune de Nassogne ;

Considérant par ailleurs que l'existence de marchés publics conjoints avec la Commune permet au Centre de faire de substantielles économies en lui évitant de devoir, pour certains types de marchés, recourir à des auteurs externes de projet pour la rédaction des clauses techniques et l'analyse des offres dans le cadre de marchés publics spécifiques ;

Considérant que pour chaque marché public conjoint, le Conseil de l'Action Sociale doit préalablement au lancement du marché, approuver le recours à un tel marché conjoint et conclure une convention désignant l'autorité qui interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur et ensuite, acter la désignation de l'adjudicataire désigné, ce qui allonge les délais de lancement et d'exécution des marchés au vu de la fréquence des réunions du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'actuellement, plusieurs marchés conjoints ont vu le jour et sont amenés à être renouvelés à l'avenir ;

Vu la possibilité de conclure une convention générale relative aux marchés publics conjoints entre la Commune et le CPAS afin de respecter la procédure mais avec une efficacité améliorée ;

Vu l'accord du Comité de concertation Commune/CPAS réuni en séance le 07 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 09 avril 2025 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. D'approuver le projet de convention entre la Commune de Nassogne et le CPAS relative aux marchés publics conjoints tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2. De prendre acte que la délibération sort ces effets dès sa signature par l'ensemble des parties mais reste résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Article 3. De charger le Collège de la signature de la convention.

Article 4. D'informer le CPAS de la présente décision.

13. Rénovation énergétique du hall sportif de NASSOGNE - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° Rénovation énergétique du hall sportif de NASSOGNE relatif au marché "Rénovation énergétique du hall sportif de NASSOGNE " établi par l' Association Momentanée Lacasse-Monfort & Synergie architecture;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Démolitions- gros-oeuvre - Finitions extérieures- Abords), estimé à 801.425,32 € hors TVA ou 969.724,64 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (HVAC/ Chauffage), estimé à 267.544,00 € hors TVA ou 323.728,24 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Electricité), estimé à 102.110,00 € hors TVA ou 123.553,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.171.079,32 € hors TVA ou 1.417.005,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce marché est introduit dans le cadre d'UREBA Exceptionnel 2022 Vague 2-3 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 764/723-60 (n° de projet 20220024) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/04/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/04/2025,

A l'unanimité,

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Rénovation énergétique du hall sportif de NASSOGNE et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique du hall sportif de NASSOGNE ", établis par l'Association Momentanée Lacasse-Monfort & Synergie architecture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.171.079,32 € hors TVA ou 1.417.005,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 764/723-60 (n° de projet 20220024).

14. Forage d'un puits "Inze Moiny" - Approbation de la convention avec Idelux

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant le projet « 100 % Eau » qui vise à augmenter l'autonomie communale en matière de production d'eau ;

Considérant le manque de ressources locales pour la zone de distribution d'eau de Nassogne ;

Considérant le potentiel repéré par le sourcier dans les bois de Nassogne, à proximité du lieu-dit « La Fagne aux Chevaux » pour le forage d'un nouveau puits ;

Considérant le permis déjà obtenu pour ce forage en date du 26/02/2024 ;

Considérant les installations déjà existantes de possibilité de stockage avec deux réservoirs en contrebas du forage ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour des missions de gestion technique, administrative et financière, d'étude, de direction de chantier et de surveillance pour le Forage d'un puits (« Inze Moiny ») à Nassogne, et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

Article 2 : De financer cette dépense au budget sous l'article budgétaire 874/732-60 du projet n°20250028.

Article 3 : De charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

QUESTIONS.

Serge DEMORTIER indique que lors d'un groupe de travail du Conseil Communal Consultatif des Aînés, des propos choquants ont été tenus par l'Échevine des Aînés qui a indiqué qu'il fallait 'éviter les socialistes' dans le groupe de travail et demande d'une part si c'est une opinion personnelle ou une position de l'ensemble du Collège et d'autre part quelles suites entend donner le Collège à cette intervention.

L'Échevine Myriam VAN HULLE - GUEUNING indique être très étonnée de cette remarque et certifie ne jamais avoir tenu de tels propos.

Philippe LEFEBVRE demande quelle est la solution trouvée pour la pompe à Forrières au niveau de l'étang. L'Échevin Quentin BLAISE indique être au courant du dossier et cède la parole à José DOCK, qui indique que les services cherchent une solution pérenne dans ce dossier où la pompe a déjà été remplacée à deux reprises.

Philippe LEFEBVRE indique avoir appris par la presse le parcours de la première étape du Tour de Wallonie et demande l'impact au niveau des routes de notre Commune et si le Collège bénéficie de plus d'informations quant au budget lié à l'évènement.

L'Échevin Quentin BLAISE répond que le parcours est en effet fixé, qu'il y aura deux passages sur Nassogne en plus de l'arrivée et du départ. Quant au budget sponsoring, il avance bien et un montant situé entre 13.000 et 15.000 € de promesses de subside ont déjà pu être discutées, indépendamment des fournitures mises à disposition.

Philippe LEFEBVRE demande combien de candidatures ont été reçues dans le cadre de l'appel à candidatures concernant la commission des jeunes et le retour sur la réunion des jeunes.

L'Échevin Quentin BLAISE indique que cette réunion n'a pas encore eu lieu, de même que l'appel à candidatures, mais que des réunions avec les comités des jeunes sont en cours.

La séance publique est levée à 21h00.

Par le Conseil,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

